



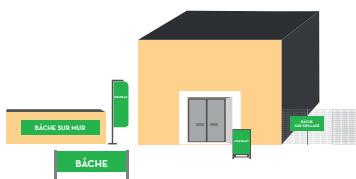
### Les enseignes lumineuses (ou éclairées) y compris numériques

- Dispositions communes :
  - extinction entre minuit et 7h ;
  - éclairages dirigés vers le bas, pour ne pas être éblouissantes ;
  - les numériques sont interdites sauf en **zone 2** où la surface cumulée doit être inférieure à 8 m<sup>2</sup> et la luminance sera d'au plus 6 000 cd/m<sup>2</sup> entre le lever du soleil et son coucher et d'au plus 600 cd/m<sup>2</sup> entre le coucher du soleil et son lever ;
  - ces plafonds doivent être respectés quelle que soit la température des couleurs affichées.



### Les enseignes sur toiture

- Interdites sauf en **zone 2** :
  - la hauteur doit être inférieure à 3 m, et la surface cumulée inférieure à 30 m<sup>2</sup> ;
  - elles doivent être réalisées au moyen de lettres et signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base.



### Les enseignes temporaires

- même règles d'implantation que les autres enseignes ;
- apposée 14 jours avant l'événement et enlevée 1 jour après ;
- immobilières : 1 par bien et par mandat de vente parallèlement au balcon ou à la façade, 1 au sol de 8 m<sup>2</sup> maximum par voie bordant l'opération.

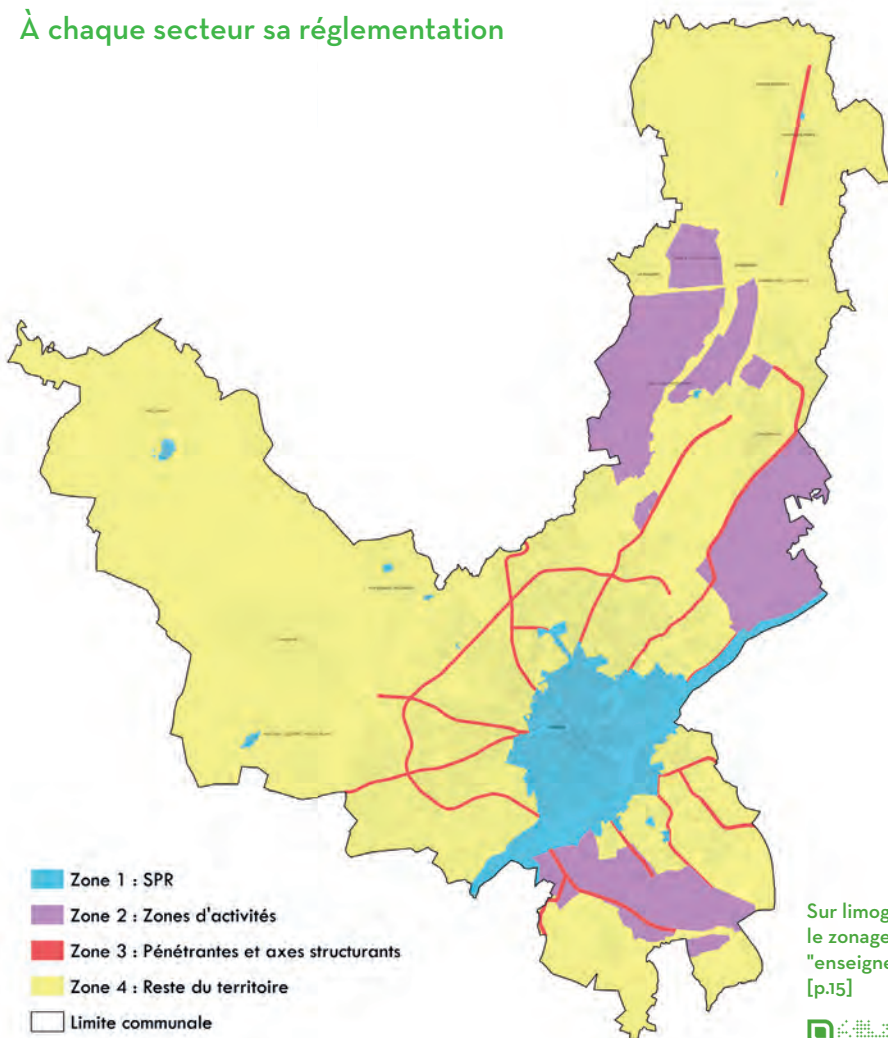


### Les enseignes sur balcons, balconnets, auvents, marquises, baies

- sur auvent ou marquise : autorisée si leur hauteur ne dépasse pas 1 m ;
- devant un balconnet, un balcon ou une baie : autorisée si elle ne s'élève pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui et si elle ne constitue pas une saillie de plus de 0,25 m par rapport à lui.

## DATE LIMITE DE MISE EN CONFORMITÉ 18 DÉCEMBRE 2026

À chaque secteur sa réglementation



Sur [limoges.fr](http://limoges.fr)  
le zonage  
"enseignes"  
[p.15]



### QUELLE PROCÉDURE SUIVRE ?

#### Déclaration

Les enseignes sont soumises à autorisation sur la totalité du territoire. Cette autorisation est accordée ou refusée par le maire, après avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France lorsque celui-ci est requis.

La demande sera formulée au moyen de l'imprimé CERFA n°14798 accompagné des pièces suivantes :

- 1 extrait du cadastre ;
- 1 photographie couleur de l'état actuel de l'immeuble ;
- 1 simulation couleur avec le recul nécessaire de l'état futur ;
- 1 représentation graphique couleur de chaque enseigne cotée en 3 dimensions ;
- 1 représentation graphique couleur des sérigraphies ou vitrophanies.

Le dossier complet doit être envoyé en 2 exemplaires à la Direction du domaine public de la Ville de Limoges.

### PLUS D'INFORMATIONS RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES



#### Le RLP sur [limoges.fr](http://limoges.fr)

- > pratique-mes-demarches
- > reglement-local-de-publicite-rlp

#### CERFA et notice sur [limoges.fr](http://limoges.fr)

- > pratique-mes-demarches
- > demande-dinstallation-denseignes



DOMAINE PUBLIC  
Mairie de Limoges - 1 square Jacques-Chirac  
87000 LIMOGES

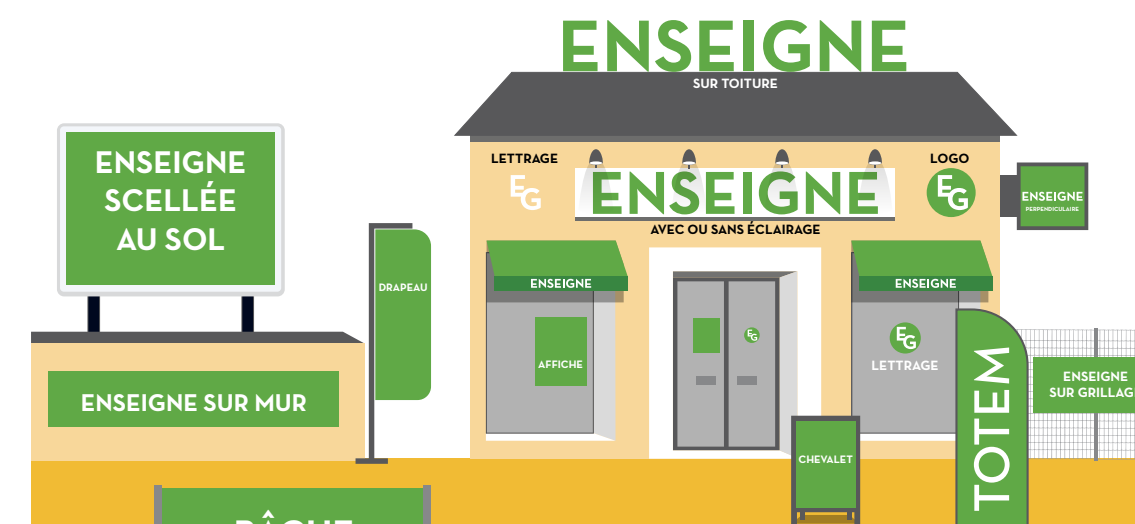
tél. 05 55 45 63 17



# RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

— LIMOGES —

Les enseignes



Espace public, espace privé, tout ce que vous devez savoir pour être en conformité pour l'installation de vos enseignes

[limoges.fr](http://limoges.fr)



Madame, Monsieur,

La préservation de notre cadre de vie est un enjeu majeur. La loi portant lutte contre le dérèglement climatique, dite loi Climat et résilience promulguée le 22 août 2021 y répond en accompagnant les acteurs pour une évolution nécessaire dans de multiples domaines de notre vie quotidienne.

L'amélioration de notre environnement porte en particulier sur la mise en valeur des devantures commerciales, la lutte contre diverses pollutions visuelles et la réduction de la fracture énergétique, tout en garantissant la liberté d'expression et l'économie locale. Par exemple, l'extinction des enseignes entre minuit et 7 heures du matin contribue efficacement à ce postulat. Il existe aussi un lien direct avec la sécurité routière, pour laquelle je dois veiller à la protection des usagers, en limitant autant que possible les installations qui, détournant leur attention, peuvent être un facteur de dommages corporels importants.

Ainsi, dans le domaine des enseignes, le Code de l'environnement, le Règlement national de publicité et le Règlement local de publicité (RLP) pour la ville de Limoges encadrent la délivrance d'un message clair tout en permettant le maintien et le développement de l'activité économique.

La conservation de l'architecture des immeubles dans le secteur patrimonial remarquable nécessite des règles précises afin de protéger ce périmètre. Plus largement, des normes s'appliquent de façons différenciées sur l'ensemble du territoire de Limoges selon les secteurs concernés. Les réglementations citées ci-dessus visent à faire respecter le type, la densité, le format et la surface des enseignes. Toute installation ou modification des dispositifs doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable déposée en mairie.

Ce guide est destiné aux acteurs du commerce, de l'artisanat, de l'industrie et du tertiaire et à leurs mandataires, pour aider à la compréhension et l'application de la réglementation. J'espère que cette publication de la Direction du domaine public servira de facilitateur pour tout professionnel de la communication et de l'enseigne comme pour tous les acteurs économiques et institutionnels de notre territoire.

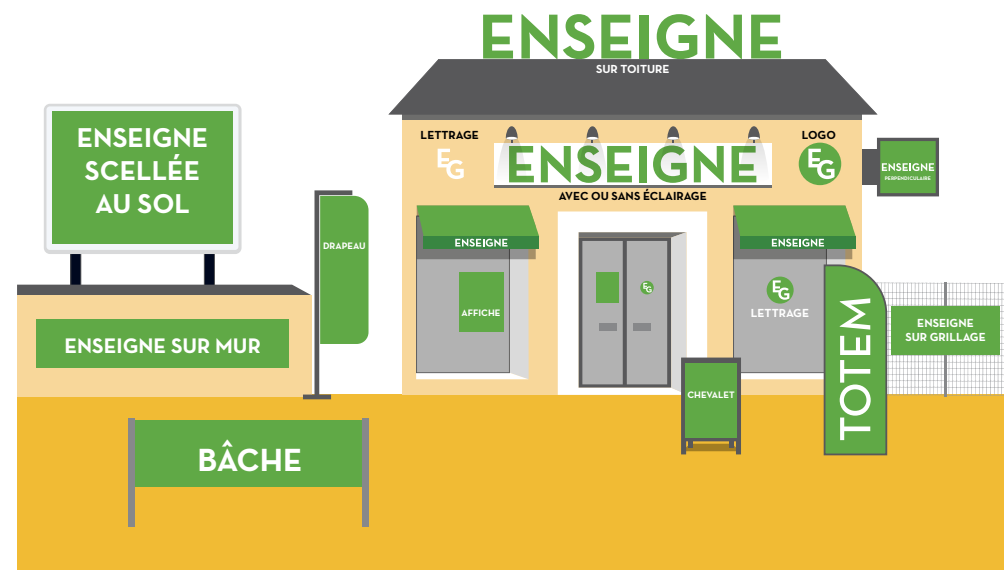
La date de mise en conformité des enseignes, approuvée en conseil communautaire de Limoges Métropole le 18 décembre 2020, a été arrêtée au 18 décembre 2026.

Émile Roger Lombertie  
Maire de Limoges

## Qu'est-ce qu'une enseigne au sens du Code de l'environnement ?

L'enseigne se définit comme toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Le règlement s'applique aux dispositifs extérieurs et intérieurs (dont le seul but est d'être vu de l'extérieur).



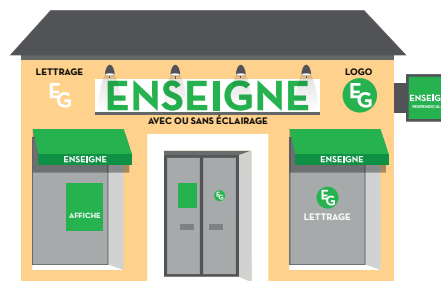
## Les pré-enseignes temporaires

Elles sont soumises aux dispositions de la publicité. À noter que, dans la mesure où l'article L581-19 dispose que les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, les développements qui suivent s'appliquent tant à la publicité qu'aux pré-enseignes. Une pré-enseigne se définit comme toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

## LES INTERDICTIONS

- Sur arbres et haies ;
- sur clôtures ;
- à faisceau de rayonnement lumineux ;
- numériques et sur toiture à l'exception de la zone 2 ;
- clignotantes à l'exception des pharmacies ou autres services d'urgence.

## LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES



- Surface totale des enseignes :
  - Si la façade commerciale est supérieure à 50 m<sup>2</sup> : 15% d'enseignes autorisées
  - Si la façade commerciale est inférieure à 50 m<sup>2</sup> : 25% d'enseignes autorisées ;
- vitrophanie et/ou sérigraphie (intérieure, extérieure) : ne doit pas dépasser 30% de la surface totale des enseignes ;
- suppression des enseignes par l'occupant ou le propriétaire lorsque l'activité cesse ;
- les enseignes doivent être maintenues en bon état de propreté, et le cas échéant, de fonctionnement ;
- les enseignes sur lambrequins de stores : hauteur de lettres inférieure à 3/4 de la hauteur du lambrequin sans dépasser 0,25 m. Longueur cumulée inférieure de la longueur du lambrequin.

## LES DISPOSITIONS PAR SECTEUR ET PAR CATÉGORIES D'ENSEIGNES



### L'enseigne murale perpendiculaire au mur, appelée aussi enseigne "drapeau"

- Dispositions communes : 1 enseigne perpendiculaire (en drapeau) par établissement et par voie bordant cet établissement ;
  - **zone 1** : 0,60 m x 0,60 m maximum, saillie inférieure à 0,60 m, pattes inférieures à 0,10 m, hauteur libre sous l'enseigne supérieure à 2,80 m, positionnée sous le linteau ou le niveau bas du 1<sup>er</sup> étage. Interdite si l'activité est située en étage ;
  - **zones 2 et 4** : saillie par rapport au mur, supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sans dépasser les 2 m dans tous les cas ;
  - **zone 3** : saillie inférieure à 0,80 m du mur, retrait de 0,50 m du fil d'eau.

### L'enseigne murale parallèle au mur qui la supporte ou "à plat"



- Dispositions communes : ne pas dépasser les limites du mur sur lequel elle est apposée, ne doit pas être posée à cheval sur le mur et la toiture, la saillie doit être de 0,25 m maximum par rapport au mur ;
  - **zone 1** : hauteur maximum 0,50 m, positionnée en dessous du linteau du 1<sup>er</sup> étage, la saillie des caissons éclairés doit être inférieure à 0,10 m.

### L'enseigne scellée au sol ou posée directement sur le sol



- Dispositions communes : pour les enseignes supérieures à 1 m<sup>2</sup> :
  - 1 seule par unité foncière. S'il y a un seul et même support ;
  - elles ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie ;
  - doivent être implantées à une distance supérieure ou égale à la moitié de leur hauteur d'une limite de propriété (règle du H/2)
- pour les enseignes < à 1 m<sup>2</sup> : 1 seule par unité foncière et par voie bordant l'établissement ;
  - **zone 1** : hauteur maximum 3 m et largeur maximum 1 m ;
  - **zones 2, 3 et 4** : la hauteur est de 8 m maximum si la largeur est inférieure ou égale à 1 m ; la hauteur est de 6,50 m maximum si la largeur est supérieure ou égale à 1 m ;
    - **zone 2** surface limitée à 12 m<sup>2</sup> ;
    - **zones 3 et 4** : surface maximum 6 m<sup>2</sup>.